



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant autorisation environnementale du réseau d'eaux pluviales exploité par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Bordeaux, sur le territoire des communes de la Courtine et de Malleret (Creuse)

La ministre des Armées,

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux (IOTA) et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1, et notamment les rubriques n° 2.1.5.0 et 2.1.1.0 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2013 portant approbation du périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant Dordogne Amont ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par l'ESID de Bordeaux le 4 mars 2021, et l'accusé de réception du dossier complet de l'inspection des installations classées de la défense en date du 10 mars 2021 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral émis par la direction des collectivités et de la réglementation en date du 25 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu l'avis du conseil municipal du Malleret en date du 15 octobre 2021 et l'absence de délibération du conseil municipal de La Courtine ;
- Vu l'observation recueillie au cours de l'enquête publique transcrite dans le registre ouvert en préfecture, les remarques transmises par courrier le 5 octobre 2021, les conclusions et avis favorables figurant dans le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2021, et la réponse de l'exploitant au commissaire enquêteur par courrier en date du 22 octobre 2021 ;
- Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse en date du 9 décembre 2021 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. [...] » ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-3 de ce code, « I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 [...] » ;

- Considérant que la régularisation du réseau d'eaux pluviales du camp de La Courtine ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, notamment à la prévention des inondations, à la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;
- Considérant que le réseau d'eaux pluviales est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Considérant que les effets sur l'environnement du réseau d'eaux pluviales envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites dans le présent arrêté ; que l'autorisation environnementale peut être accordée sous réserve de la mise en application des prescriptions contenues dans le présent arrêté ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous réserve de la mise en application des prescriptions contenues dans le présent arrêté ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées,

Arrête

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Monsieur le directeur de l'ESID de Bordeaux est autorisé à exploiter le rejet d'eaux pluviales situé sur le camp de la Courtine, Quartier Général Benoît, sur le territoire des communes de La Courtine et de Malleret (Creuse), sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'autorisation concerne les 99 hectares de zones bâties au sein de ce camp et englobe les installations existantes.

Département	Commune / lieu-dit	Référence cadastrale de l'emprise	Numéro G2D
Creuse	La Courtine/ Zone bâtie de la Courtine	OF 0027 ; OF 0028 ; OF 0029 ; OF 0030 ; OF 0247 OF 0257 OF 0260	230067001V
	La Courtine / Zone bâtie de Grattadour	AC 0052 ; AC 0053	230067001V
	La Courtine Zone de stationnement temporaire de munitions (ZSTMu) Lombarteix	OF 0259	
	Malleret/ Village de combat « Saint- Maurice »	A 0495 B 0551 ; B 0583	

Article 2 : champ d'application de l'autorisation

Les installations concernées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Intitulé	Critère de classement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du réseau d'eaux pluviales, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le réseau d'eaux pluviales, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	99 ha	A	/

Rubrique	Intitulé	Critère de classement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	120 kg DBO5/jour	D	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Article 3 : conditions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, et aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et aux matériels.

Article 4 : description des ouvrages

Le découpage des bassins versants du camp bâti de la Courtine s'organise de la manière suivante :

- sur la zone bâtie La Courtine, 15 bassins versants (BV1 à 15),
- sur la zone bâtie Grattadour, 1 unique bassin versant (BV16),
- sur la zone bâtie Lombarteix, 2 bassins versants (BV17 et 18),
- sur le village de combat, 1 bassin versant (BV19).

Bassin Versant	Surface (m ²)	Surface amont interceptée (m ²)	Exutoire direct	Exutoire final
BV1	28620	0	STEU ¹ camp de la Courtine	La Liège
BV2	14670	10500	Réseau hydrographique secondaire	
BV3	10295	3870	Fossé de la route de Magnat RD23	
BV4	41055	0	Fossé de la route du petit Breuil	

¹ STEU : station de traitement des eaux usées

Bassin Versant	Surface (m ²)	Surface amont interceptée (m ²)	Exutoire direct	Exutoire final	
BV5	3815	0	Fossé de la route du petit Breuil		
BV6	85505	10700	STEU, camp de la Courtine		
BV7	32080	0			
BV8	23095	0			
BV9	137190	0			
BV10	110640	4000			
BV11	14400	4315	Fossé de la route contournant		
BV12	10535	0			
BV13	3925	0	Bassin de décantation n°138		
BV14	3275	0	<i>Réseau d'eaux usées communal</i>		
BV15	40360	0			
BV16	78250	8300			
BV17	91785	0	Réseau hydrographique secondaire		
BV18	91785	0			
BV19	25720	0			
					La Méouzette

Ainsi, les BV1 et BV6 à BV10 (en grisé) sont repris par la station de traitement des eaux usées, et les BV14 à BV16 (en italique) sont repris par le réseau d'eaux usées communal.

Aucune gestion spécifique n'est prescrite pour les BV17 et 18, en raison du faible taux d'imperméabilisation, ni pour le BV19 (situation isolée de tout enjeu lié à l'eau).

Le principe d'assainissement et les coordonnées des exutoires des autres BV est décrit ci-après :

Bassin versant	Principe d'assainissement	Coordonnées Lambert 93 (en m) des exutoires
BV2 à BV5	Bassins de tamponnement à ciel ouvert, dispositif de sortie muni d'une fosse de décantation et d'un voile siphoné	BV2 X=641 457 ; Y=6 515 671 BV3 X= 641 144; Y=6 513 592 BV4 X= 641 268; Y=6 513 348 BV5 X=641 397 ; Y=6 513 349
BV11 à BV13	Bassins de rétention enterrés, dispositif de sortie muni d'une fosse de décantation et d'un voile siphoné	Exutoire commun aux trois bassins X = 642 551 ; Y = 6 512 901

Article 5 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du réseau d'eaux pluviales ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service, ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités

mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il déclare les faits dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées du ministère des Armées conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 7 : prescriptions visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Les hypothèses de dimensionnement des ouvrages sont une période de retour de 10 ans et un débit de fuite de 3 l/s/ha. Le plan des réseaux et ouvrages de traitement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées. Un panneau explicatif détaillant le fonctionnement de l'ouvrage de régulation sera installé. En cas de pluies extrêmes (c'est-à-dire pour des pluies dont la période de retour est supérieure à 10 ans), le bassin surversera dans le milieu naturel.

Article 8 : entretien des installations

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau hydraulique de collecte des eaux pluviales. Il assure une surveillance visuelle des ouvrages afin de déceler et régler les éventuels dysfonctionnements. La transparence hydraulique est maintenue par un nettoyage annuel du réseau. Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. L'exploitant doit constamment maintenir en bon état les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet. L'ensemble des opérations est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées 5 ans et tenues à disposition des inspecteurs des installations classées du ministère des Armées.

Article 9 : contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance de ses ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier initial et au présent arrêté.

L'inspection des installations classées du ministère des Armées doit constamment avoir libre accès aux installations décrites.

Le site suit un protocole de maintenance IOTA, dont l'objectif est de déceler toute anomalie de fonctionnement. Ce protocole précise qu'un contrôle visuel des installations est réalisé après chaque épisode pluvieux important. Ce protocole définit également des travaux de nettoyage et de curage des ouvrages comme suit :

- 1 fois par an pour les séparateurs à hydrocarbures ;
- 1 fois par an pour le nettoyage des berges et des bassins aériens (végétation, scarification régulière) et la vérification de leur stabilité ;
- 1 fois tous les 5 ans pour le contrôle de l'étanchéité des ouvrages de rétention sous voirie ;
- 2 fois par an et après chaque évènement pluvieux important, nettoyage des grilles des avaloirs ;
- 1 fois par an, contrôle de la qualité des rejets d'eaux pluviales en sortie d'ouvrage sur les MES, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux avant la confluence avec le cours d'eau de la Liège.

Les valeurs limites de rejet associées au contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales sont :

- MES < 100 mg/l ;

- DCO < 125 mg/l;

- DBO5 < 100 mg/l;

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Les déchets associés à ces opérations sont suivis par l'intermédiaire de bordereaux de suivi de déchets (BSD).

L'ensemble des résultats associés aux ouvrages et entrant dans le cadre du protocole de maintenance IOTA est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 10 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident à l'origine d'une pollution susceptible d'être véhiculée par l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, toute disposition est prise par l'exploitant, afin d'empêcher la contamination du milieu au niveau de l'exutoire. Les eaux souillées sont pompées et acheminées, selon leurs caractéristiques, vers la filière de traitement adaptée. En cas de pollution, il est également impératif de curer les ouvrages. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du ministère des Armées dans les meilleurs délais.

TITRE III : CONTRÔLE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 11 : contrôle

Le fonctionnement des ouvrages est soumis au contrôle de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

Article 12 : droit des tiers – autres réglementations

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de La Courtine et de Malleret, communes d'implantation du réseau d'eaux pluviales, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Courtine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en permanence et de façon visible sur le site.

Article 14 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges, sis 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Article 15 : exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département de la Creuse et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'exploitant.

Fait à Paris, le **25 MARS 2022**

Pour la ministre des Armées et par délégation

*Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'économie et du développement durable*



Philippe DRESS